



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 18 novembre 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1173

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Thérèse Perrin**

Tél. : 01 40 81 23 13

Courriel : therese.perrin@developpement-durable.gouv.fr



Dossier : Mise en place de pâturage sur les dunes de la Gachère – commune de Brétignolles-sur-Mer (85)
F-052-19-C-0102
Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur,

Par courrier du 11 octobre 2019, vous avez adressé à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen cas par cas relatif au projet cité en objet.

Vous trouverez ci-joint la décision rendue par l'Autorité environnementale le 18 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'Autorité environnementale,
et par délégation

Thérèse PERRIN

Monsieur Patrice BELZ
Délégué de rivages
1 Quai de l'Hemione
17300 Rochefort



Autorité environnementale



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la mise en
place de pâturage sur les dunes de la
Gachère – commune de Bretignolles-sur-
Mer (85)**

n° : F -052-19-C-0102

Décision du 18 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-19-C-0102 (y compris ses annexes) relatif à la mise en place de pâturage sur les dunes de la Gachère - commune de Bretignolles-sur-Mer (85), reçu complet du Conservatoire du Littoral le 11 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'un pâturage ovin de 7,5 ha utilisé comme méthode de gestion des dunes de la Gachère, actuellement embroussaillées, afin de restaurer les habitats dunaires d'intérêt communautaire et revenir progressivement à la dune grise tout en luttant contre les espèces exotiques envahissantes,
- qui nécessite la pose de 1 500 m de clôtures, la création d'un passage à moutons en bois (2,5 x 8 m), le curage d'un fossé sur 1 000 m,
- dont le curage de fossés permettra de préserver le fonctionnement du marais, d'abreuver les bêtes, d'éviter la pose de clôtures, et de prévenir l'assèchement des parcelles ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Bretignolles-sur-Mer (85),
- dans un site classé (n° 8528 « Forêt d'Olonne et Havre de la Gachère »), qui bénéficie d'un aménagement forestier,
- dans des sites Natura 2000 (ZSC n° FR5200656 et ZPS n° FR5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonne »), dont les formulaires standards de données mentionnent comme menaces et pressions ayant des incidences négatives l'« abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage » et le pâturage comme source d'incidences positives,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (n° 520005767 « Forêts et dunes de la vieille garenne à Paracou ») dont la fiche descriptive souligne la « très importante richesse botanique : 17 espèces protégées et 2 espèces inscrites sur les annexes de la directive Habitat (*Omphalodes littoralis* et *Spirantes aestivalis*). Présence de l'une des dernières stations de la côte atlantique française de l'Euphorbe péplis. Présence d'une population de rarissime *Pélobate cultripède*. Zone de nidification du Pipit rousseline, du Gravelot à collier interrompu, de l'Alouette lulu et zone de halte migratoire pour de très nombreux oiseaux. » ainsi que, parmi les menaces : « la fermeture par boisements naturels (ou plantation) des dépressions humides intradunales et des zones de dunes grises »

- dans une ZNIEFF de type II (n° 520005766 « Dunes, forêts, marais et coteaux du pays d'Olonne ») ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- en phase travaux, l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en :
 - limitant la durée des travaux à un mois maximum,
 - réalisant les travaux entre novembre et janvier pour réduire les impacts sur la faune et la flore,
 - préservant la végétation de bordure des fossés curés,
- en phase d'exploitation, l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en :
 - adaptant le nombre d'animaux (une quarantaine de moutons est envisagée) et la période de pâturage, prévue de septembre à mai, selon les caractéristiques du site et les rythmes biologiques, avec des éleveurs installés selon le cahier des charges « nature et progrès » et ayant proscrit l'usage de produits pharmaceutiques,
 - réalisant une fauche mécanique avec exportation avant la pâture pour ne pas enrichir le milieu,
- les impacts négatifs sur les milieux naturels, qui devraient être faibles et de courte durée en raison de la nature et des dimensions des travaux nécessaires au projet,
- les impacts durables sur les milieux naturels, qui devraient être positifs grâce à la restauration d'habitats dunaires d'intérêt communautaire et de la biodiversité associée, étant souligné l'engagement du Conservatoire du Littoral sur l'adaptation du nombre d'animaux et sur la période de pâturage ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la mise en place de pâturage sur les dunes de la Gachère – commune de Bretignolles-sur-Mer (85), présentée par le Conservatoire du Littoral, n° F-052-19-C-0102, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

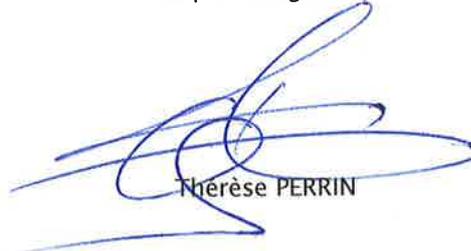
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 novembre 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale,
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX